

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

A R R Ê T É
fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de MIONNAY – chef-lieu

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 28 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 fixant des prescriptions particulières pour le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de MIONNAY – chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 modificatif de l'arrêté préfectoral sus-visé suite au dossier de porter à connaissance transmis le 28 octobre 2020 au préfet concernant les modifications apportées aux ouvrages de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions particulières adressé au maire de la commune de MIONNAY, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 17 novembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de la commune de MIONNAY, représentée par son maire ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permet au préfet d'adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le cours d'eau milieu récepteur des rejets de l'agglomération d'assainissement de MIONNAY – chef-lieu, a un faible pouvoir de dilution et qu'il est un affluent du marais des Echets particulièrement sensibles au phénomène d'eutrophisation ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance (4 bilans 24 heures par an) ont mis en évidence des performances insuffisantes pour le paramètre du phosphore sur certains des bilans de pollutions réalisés depuis la mise en service des ouvrages en 2019 ;

Considérant la nécessité de renforcer la fréquence de surveillance afin de vérifier la fiabilité des niveaux de traitement et afin de mieux apprécier les flux de pollution résiduels rejetés par la station de traitement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017, de l'arrêté préfectoral modificatif du 16 novembre 2020, ainsi qu'à celles du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de MIONNAY – chef-lieu.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA STATION DE TRAITEMENT

Article 2 : Performances de la station de traitement

À partir du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 6 janvier 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le débit de référence est réévalué chaque année et correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) sur les cinq années précédentes, ou au débit nominal si celui-ci est supérieur au percentile 95 visé ci-avant.

A concurrence du débit de référence défini ci-dessus et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

- il n'y a pas de déversement d'eaux usées non traitées vers le milieu récepteur par le déversoir d'orage en tête de station ;
- de plus, les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	15	95	30	en moyenne journalière
DCO	60	90	120	en moyenne journalière
MES	25	90	62	en moyenne journalière
NTK (*)	5	90	10	en moyenne journalière
NGL	20	70	–	en moyenne annuelle
Pt	0,7	90	–	en moyenne annuelle

(*) Les prélèvements sont réalisés y compris lorsque la température au sein du réacteur biologique est inférieure à 12 °C. Cependant, ces performances (concentration ou rendement, valeur rédhibitoire) sont à respecter lorsque la température au sein du réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Pour une température inférieure, la concentration moyenne journalière en NTK doit être inférieure ou égale à 20 mg/l (seule prescription applicable pour les paramètres azotés sous forme réduite).

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25 °C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 : Surveillance de la station de traitement

À partir du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 6 janvier 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et prend en compte les paramètres suivants, selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Paramètres	Entrée	Sortie	Nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés
Débit	365	365	–
Débit déversé au déversoir d'orage de tête	365		–
MES	12	12	2
DBO ₅	12	12	2
DCO	12	12	2
NTK	12	12	2
NH ₄ ⁺	–	12	
NO ₂ ⁻	–	12	–
NO ₃ ⁻	–	12	–
Pt	12	12	–
pH	12	12	2
Température	–	12	2
Volume et siccité des boues extraites	A chaque extraction		

Un pluviomètre est installé sur le site de la station afin d'enregistrer les quantités de pluie journalières (en mm).

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.

Titre 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON – 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, au maire de la commune de MIONNAY.

Copie du présent arrêté est adressée, pour information :

- à la présidente de la communauté de communes de la DOMBES,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en Épuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

Monsieur le Maire
Mairie
Place Alain Chapel – BP 17
01390 MIONNAY

Référence : 20231219LettreNotificationAp
mdb10

Affaire suivie par : Bertrand PROST
tel. : 04 74 45 63 65
ddt-spge-ass@ain.gouv.fr

Bourg en Bresse, le 19 décembre 2023

**Objet : agglomération d'assainissement de MIONNAY – Chef-lieu
Arrêté de prescriptions particulières**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières à l'agglomération d'assainissement de MIONNAY – chef-lieu.

Cet exemplaire vous est adressé pour notification et affichage pour une durée minimum d'un mois.

A l'issue de cette période de publicité, vous me retournerez le certificat d'affichage, ci-joint, complété.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

PJ : 1 exemplaire de l'arrêté préfectoral
1 certificat d'affichage